

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-152

R-3574-2005

30 août 2005

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.), vice-président

François Tanguay

Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision finale

Demande de modification d'une modalité du Programme d'initiatives industrielles – Grandes entreprises (PIIGE) du Plan global en efficacité énergétique du Distributeur

Intéressés :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ).

1. INTRODUCTION

Dans la présente décision, la Régie de l'énergie (la Régie) statue sur une demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), visant à faire modifier une modalité du Programme d'initiatives industrielles – Grandes entreprises (PIIGE), un programme de son Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ). Cette modification consiste à rehausser le plafond d'aide financière du PIIGE à 5 M\$ par site ou par abonnement à compter de 2006¹.

Cette demande, soumise le 7 juillet 2005 et déposée en vertu des articles 31 (1^o) et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), fait suite à la décision D-2005-79³, par laquelle la Régie accueille le PGEÉ du Distributeur et accorde une hausse au plafond de l'aide financière du PIIGE. Toutefois, la Régie limite cette hausse à 2 M\$ par site plutôt qu'aux 5 M\$ demandés, considérant que le Distributeur n'a pu fournir une justification économique convaincante au soutien de sa demande.

Le 10 août 2005, quatre intéressés avaient soumis des observations. Tous appuient la requête du Distributeur, dont trois sans réserve. Le GRAME cependant croit que l'ajout d'un volet financement et une gradation de l'aide financière permettraient d'accroître l'efficacité du programme.

Dans sa réplique du 12 août 2005, bien que le Distributeur mentionne qu'il serait plus approprié d'étudier les propositions du GRAME dans un contexte plus large que celui du présent dossier, soit lors des prochaines demandes d'approbation du budget du PGEÉ, il demande à la Régie de les rejeter.

¹ Un site représente l'endroit où un client localise ses activités ou l'usine visée par un projet. Un client peut avoir plusieurs sites pour un seul abonnement, ou plusieurs abonnements pour un seul site. Ainsi, un client qui a un abonnement regroupant plusieurs usines est limité à une aide financière cumulative totale de 5 M\$ pour l'ensemble de ses usines, mais un client qui a plusieurs abonnements pour une seule usine est limité à une aide financière cumulative totale de 5 M\$ pour cette usine; pièce HQD-2, document 1, page 5.

² L.R.Q. c. R-6.01.

³ Décision D-2005-79, dossier R-3552-2004, 6 mai 2005, pages 32 et 35.

2. OPINION DE LA RÉGIE

La clientèle grande industrie (GI), visée par le PIIGE, compte 182 clients dont la consommation d'électricité moyenne en 2004 s'élève à 350 GWh/an. La consommation de chaque client est cependant très variable. Les plus petits consomment moins de 50 GWh/an alors que les plus gros en consomment plus de 5 000 GWh/an⁴.

Au 31 mai 2005, 173 projets sont accueillis dans le cadre du PIIGE. Trente-sept clients présentent plus d'un projet par site. La répétition de mesures d'efficacité énergétique sur plusieurs éléments identiques d'un procédé pour les gros consommateurs fait en sorte que ces derniers soumettent plusieurs projets.

Près de 75 % des projets accueillis dans le cadre du PIIGE proviennent des secteurs industriels du bois, de la chimie et de la métallurgie. Ces projets totalisent plus de 80 % des économies d'énergie associées au programme. Les clients de ces secteurs ont également soumis le plus de projets pour un même site⁵.

La Régie souscrit au principe d'un plafond d'aide financière permettant de limiter le nombre de projets réalisés par site et d'éviter que les plus grands consommateurs s'attribuent une part trop importante de l'enveloppe d'aide financière disponible.

Elle constate cependant qu'une hausse du plafond d'aide financière à 5 M\$ entraîne, par rapport à l'actuel plafond de 2 M\$, un gain d'économie d'énergie de l'ordre de 186 GWh pour la période 2006-2010. Le PIIGE avec un plafond d'aide financière de 5 M\$ permet d'implanter en moyenne 4 GWh/an par site, ce qui correspond à 8 % de la consommation des plus petits clients et 0,4 % de la consommation des plus grands. Le rehaussement du plafond à 5 M\$ permet d'exploiter plus de 12 % du potentiel d'économie d'électricité des plus grands consommateurs⁶.

⁴ Le tarif L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kW ou plus; *Tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2004*, Hydro-Québec, article 103; pièce HQD-1, document 1, page 6; pièce HQD-2, document 1, page 14.

⁵ Pièce HQD-1, document 1, page 7; pièce HQD-2, document 1, pages 6, 7 et 9.

⁶ Pièce HQD-1, document 1, pages 8, 9 et 13; pièce HQD-2, document 1, pages 14 et 18.

La hausse du plafond d'aide financière a un impact limité sur le revenu requis du Distributeur. En effet, le PIIGE avec un plafond de 5 M\$ produit un impact tarifaire maximal de 2,1 M\$ en 2010, soit 0,1 M\$ de plus que pour le PIIGE avec un plafond de 2 M\$⁷.

La Régie constate, dix-huit mois après son lancement, que le PIIGE atteint sa vitesse de croisière. Le maintien d'un plafond d'aide financière à 2 M\$ pourrait avoir pour effet de ralentir la participation des plus gros consommateurs de la GI, qui soumettent un grand nombre de projets, avec un potentiel d'économie d'électricité élevé. La Régie considère raisonnable de conclure, compte tenu des résultats obtenus jusqu'à présent, que les objectifs d'efficacité énergétique du programme pourraient ne pas être atteints si le plafond d'aide financière était maintenu à 2 M\$⁸.

La Régie accepte donc la proposition du Distributeur telle que présentée.

La Régie comprend de la preuve soumise que les frais d'administration (gestion, communication, développement et suivi) présentés dans la demande budgétaire 2006 du PGEÉ différeront de ceux soumis lors de la demande d'approbation budgétaire 2005. Toutefois, ces coûts doivent être les mêmes pour un plafond de 2 M\$ ou de 5 M\$, puisque l'augmentation du nombre de projets par site provient le plus souvent de la répétition d'une mesure sur des éléments identiques d'un procédé, et d'un plus grand nombre de projets traités par client. Bien que l'enveloppe budgétaire prévue semble suffisante pour répondre à l'ensemble des demandes reçues à ce jour, la Régie retient l'engagement du Distributeur de l'aviser à l'avance lors du dépassement ou de l'ajustement de cette enveloppe budgétaire⁹.

Enfin, tenant compte du maintien de toutes les autres modalités du PIIGE, dont, notamment, les conditions d'admissibilité au programme, la Régie accueille la modification proposée par le Distributeur consistant à rehausser le plafond d'aide financière du PIIGE à 5 M\$ à compter de 2006¹⁰.

⁷ Pièce HQD-1, document 1, page 12.

⁸ Pièce HQD-1, document 1, page 14.

⁹ Pièce HQD-2, document 1, pages 3, 4 et 10.

¹⁰ Pièce HQD-2, document 1, page 4.

Pour ces motifs;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la modification proposée par le Distributeur consistant à rehausser le plafond d'aide financière du PIIGE à 5 M \$ par site ou abonnement à compter de 2006.

Gilles Boulianne
Vice-président

François Tanguay
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler.